

DÉCISION

Décision 2018-96 portant signature du marché n°M2018-014 relatif à la réhabilitation par l'intérieur du collecteur d'assainissement sur la rue Laennec à Villemomble et à Rosny- sous-Bois

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'accord-cadre n°M2017-012 « travaux de réhabilitation sans tranchées des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est », ayant été attribué aux sociétés TELEREP, COLAS et au groupement d'entreprises VALENTIN/SADE,

Considérant le marché subséquent ayant pour objet la réhabilitation par l'intérieur du collecteur d'assainissement sur la rue Laennec à Villemomble et à Rosny- sous-Bois,

Vu la lettre de consultation envoyée le 26 février 2018 aux trois titulaires,

Vu le registre de dépôt des offres et le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de la société TELEREP, représentée par Monsieur Arnaud STIENNE, Directeur Général Délégué, située ZAC du Petit Parc à Ecquevilly (78920)

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché subséquent,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché subséquent et toutes les pièces s'y rapportant avec la société TELEREP

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ne pouvant toutefois pas dépasser de plus de 10% les prix unitaires indiqués dans le BPU remis au titre de l'accord-cadre.

Article 3 : Le présent marché subséquent est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

18 JUIN 2018

Affiché - notifié le :
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière



Fait à Noisy-le-Grand, le
Le Président,
Michel TEULET

18 JUIN 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »